



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25545  
7 avril 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la 3196e séance, le 7 avril 1993, alors que le Conseil de sécurité examinait le point intitulé "Admission de nouveaux membres", le Président a fait, au nom des membres du Conseil, la déclaration dont le texte suit :

"Le Conseil de sécurité vient de recommander que l'Etat dont la demande est formulée dans le document S/25147 soit admis à l'Organisation des Nations Unies. C'est avec un vif plaisir que je félicite ledit Etat, au nom des membres du Conseil, en cette occasion historique. Les membres du Conseil espèrent qu'il sera admis sans tarder à l'Organisation.

Le Conseil se félicite de l'initiative que les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont prise, à la demande du Secrétaire général, en vue de mettre en place un mécanisme pour régler la divergence qui a surgi au sujet du nom de l'Etat et de promouvoir l'adoption de mesures de confiance entre les deux parties. Le Conseil attache la plus grande importance à la mise en oeuvre aussi rapide que possible des mesures de confiance mentionnées dans la résolution qui vient d'être adoptée. Il exprime l'espoir qu'il sera donné suite sans attendre à l'initiative des coprésidents, que les deux parties coopéreront pleinement avec les coprésidents, que les deux parties et tous les autres intéressés éviteront de prendre des mesures qui rendraient un règlement plus difficile, et que les deux parties accepteront et appliqueront la solution retenue. Un règlement mutuellement acceptable de la question constituerait une contribution majeure au maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région.

Il est bien entendu que la référence faite dans la résolution qui vient d'être adoptée à l'"ex-République yougoslave" n'implique aucunement que l'Etat en question est lié de quelque façon que ce soit à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)." La désignation retenue traduit simplement un fait historique, à savoir que l'Etat dont l'admission à l'Organisation des Nations Unies est recommandée dans ladite résolution était par le passé une république de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie."

-----